



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0023  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0023 relative au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Le Haut Aunai, porté par la SAS UNITE sur la commune de Château-la-Vallière (37), reçue complète le 4 février 2025 ;

**VU** la décision tacite, née le 12 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 999 kWc sur une surface clôturée d'environ 1,2 ha sur les parcelles cadastrales A 346 et A 371 au lieu-dit le Haut Aunai à Château-la-Vallière (37) ;

**CONSIDERANT** que le projet comprend :

- l'installation de panneaux photovoltaïques au sol représentant une surface d'environ 4500 m<sup>2</sup> avec une hauteur au point bas de 1.1 m,
- un poste de transformation et de livraison combiné d'une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup>,
- un poste de stockage par batteries d'une emprise au sol de 21 m<sup>2</sup>,
- une citerne incendie d'une surface de 60 m<sup>2</sup>,
- une clôture adaptée au passage de la petite faune avec un portail d'accès donnant sur la route départementale D959,
- une piste enherbée de circulation en périphérie du site et une piste lourde en gravier pour l'accès au site et au poste technique ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le terrain d'implantation est un terrain agricole qui figure au registre parcellaire graphique en tant que prairie permanente depuis 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Château-la-Vallière ; que le règlement de la zone indique que « sont admis dans la zone A dès lors qu'ils / elles ne compromettent pas le caractère agricole du secteur : les constructions et installations nécessaires à des « équipements d'intérêt collectif ou à des services publics » à condition :

- qu'ils soient liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ou qu'il s'agisse d'ouvrages ponctuels (station de pompage, château d'eau, éolienne, panneaux photovoltaïques [...]) ;
- qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés ;
- qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ;

- qu'ils ne sauraient être implantés en d'autres lieux » ;

**CONSIDERANT** que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) impose que seul un projet agrivoltaïque peut être autorisé sur des parcelles agricoles ;

**CONSIDERANT** que les informations présentes dans le dossier ne permettent pas de s'assurer de la compatibilité du projet avec le règlement du PLU et les dispositions de la loi APER ; qu'il appartient au pétitionnaire de respecter ces différentes dispositions dans le cadre de son projet ;

**CONSIDERANT** que le terrain d'accueil du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

**CONSIDERANT** que le projet participe notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que le terrain est situé au carrefour entre deux routes à grande circulation, les routes départementales D959 et D766 ; que le pétitionnaire prévoit l'implantation d'une haie paysagère le long de la route D766 et la conservation d'arbres pour diminuer la visibilité depuis ces axes, mais aussi depuis l'habitation des propriétaires ;

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 12 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Le Haut Aunai, porté par la SAS UNITE sur la commune de Château-la-Vallière (37) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Le Haut Aunai, porté par la SAS UNITE sur la commune de Château-la-Vallière (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 mars 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)